

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL ET DE LA FRATERNITÉ DE JÉSUS

PRÉAMBULE

1 - COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL

La Communauté de l'Emmanuel est une association de fidèles de tous états de vie.

La Communauté tire son nom de l'Écriture :

“Voici que la Vierge concevra et enfantera un fils à qui l'on donnera le nom d'Emmanuel, ce qui signifie “Dieu avec nous”. (Mt. 1,23).

“EMMANUEL c'est “DIEU AVEC NOUS”, présent dans la vie quotidienne.

Pour tous c'est reconnaître Jésus comme le centre de leur vie, pour “être dans le monde sans être du monde”.

Pour certains, cela signifie rechercher la sanctification dans la vie ordinaire, familiale et professionnelle ; pour d'autres, dans le célibat pour le Royaume ; pour d'autres encore, dans une vie dédiée à temps complet aux œuvres d'apostolat.

La grâce profonde de la Communauté vient de l'Adoration Eucharistique du Dieu réellement présent au milieu de nous : “EMMANUEL”.

De cette Adoration naît la compassion pour tous les hommes qui meurent de faim, matériellement et spirituellement. De cette compassion naît la soif d'évangéliser dans le monde entier et particulièrement les plus pauvres.

L'abandon à l'Esprit-Saint, la Parole de Dieu, l'intercession de Marie Mère de Dieu, les sacrements de la liturgie enracinent la vie communautaire (1) et apostolique dans la vie même de l'Église.

Note de vocabulaire :

(1) COMMUNAUTÉ : Le terme de Communauté n'est pas pris ici au sens restreint de communauté vivant sous le même toit, ni de communauté religieuse, mais au sens large d'association animée d'un esprit communautaire. Aussi ces termes “communauté” et “communautaire” dans les présents statuts ne font jamais référence à la vie religieuse mais toujours à la vie associative telle qu'elle est proposée dans les canons 298 à 320.

II - FRATERNITÉ DE JÉSUS (1)

a) La Fraternité de Jésus tire son nom de deux textes de l'Écriture : "Tous, d'un même cœur étaient assidus à la prière avec quelques femmes, dont Marie, Mère de Jésus, et avec ses frères." (Actes 1,14) ; "Voici ma mère et mes frères. Quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là m'est un frère et une sœur et une mère" (Marc 3,34-35). Pour être frère de Jésus, il faut avoir le Cœur de Jésus ; pour cela prendre Marie chez soi et laisser l'Esprit-Saint renouveler notre cœur.

"J'ôterai de votre chair le cœur de pierre et je vous donnerai un cœur de chair. Je mettrai mon Esprit en vous". (Ez 36, 26-27).

b) Parmi les membres catholiques de la Communauté de l'Emmanuel, certains peuvent recevoir un appel plus radical. Au cœur même de la Communauté, la Fraternité de Jésus propose un don de soi par une consécration (2), un engagement plus déterminé de fidélité à l'Église et de disponibilité en vue de la mission dans le cadre communautaire. Cette consécration, de type baptismal, se fait selon l'esprit et les modalités décrits ci-dessous (paragraphe d, e, f, g).

c) Certaines personnes non membres de la Communauté Emmanuel, mais catholiques engagées dans des communautés d'esprit analogue, peuvent être admises dans la Fraternité de Jésus. Ces personnes participeront aux grâces et à l'esprit de la Fraternité sans participer ni être soumises à son gouvernement.

d) La consécration dans la Fraternité de Jésus est un renouvellement volontaire de la consécration des baptisés (Lumen Gentium n° 10) comme un don total de soi en vue d'un engagement de disponibilité vis à vis du Seigneur, de son Église, de l'Évangélisation. Elle exprime la volonté de se laisser brûler par l'Amour de Dieu. Elle se vit d'abord dans l'approfondissement des grâces de la Communauté Emmanuel : dans l'adoration de Jésus-Eucharistie, d'où naît la compassion pour tous les hommes qui meurent de faim matériellement et spirituellement, et la soif d'évangéliser le monde entier, particulièrement les plus pauvres.

Cette consécration se fait à Jésus présent dans l'Eucharistie dans la grâce du Cœur de Jésus, selon la tradition de Paray-le-Monial.

e) La consécration dans la Fraternité de Jésus implique une solidarité communautaire plus profonde, un amour et une fidélité toute spéciale à l'Église.

Note de vocabulaire :

(1) La Communauté de l'Emmanuel est née et s'est construite en symbiose avec la FRATERNITÉ DE JÉSUS, dont le but est de constituer au cœur même de l'Emmanuel - et avec quelques membres associés venant de l'extérieur - une voie plus profonde de sanctification et de disponibilité pour la mission. Il a paru utile, en 1991, de joindre en un même texte statutaire les dispositions concertées régissant les deux entités, jusque là distinctes sur le plan canonique, tout en respectant leur esprit et leur but.

(2) CONSÉCRATION

Le terme de consécration est pris ici dans le sens de consécration des baptisés selon la constitution Lumen Gentium, du deuxième Concile du Vatican : "Les baptisés en effet par la régénération et l'onction du Saint-Esprit sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint ..." (Lumen Gentium § 10) ; son expression spécifique est indiquée aux paragraphes d, e, f.

f) La consécration s'accompagne d'un engagement de disponibilité. Cette disponibilité est d'abord une décision de s'offrir soi-même radicalement à la volonté de Dieu à travers charges, services ou missions demandés par le Modérateur de la Communauté de l'Emmanuel pour le service des frères et de l'Église, spécialement en vue de la mission.

g) Ainsi les consacrés se donnent pour fin d'accueillir le feu de la charité du Christ et de le faire rayonner d'abord dans la Communauté de l'Emmanuel, et avec elle, partout où ils seront envoyés.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL

I - NATURE ET FIN

1 - La Communauté rassemble des fidèles (Christi fideles) de tous états de vie qui désirent s'engager ensemble dans une vie à la fois contemplative et apostolique au sein de l'Église Catholique.

Tous les membres, laïcs et clercs, se reconnaissent mutuellement comme frères et sœurs dans le Christ, avec un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile. Ils veulent réaliser cet appel chacun selon son état de vie et son ministère. Ils s'engagent à former ensemble une même Communauté, et se promettent les uns les autres dans le cadre de cette communauté une assistance active matérielle, fraternelle et spirituelle pour la vie de sanctification et l'annonce du Royaume de Dieu.

2 - Selon l'esprit décrit au Préambule, les grâces d'Adoration, de Compassion et d'Évangélisation auxquelles aspire la Communauté sont puisées dans les sacrements - particulièrement de l'Eucharistie et de la Réconciliation - dans la prière personnelle et communautaire, dans l'ouverture du cœur à l'Esprit Saint, dans la confiance en la Vierge Marie, Mère de l'Emmanuel.

3 - La Communauté, par la vie fraternelle et des activités entreprises ensemble, se propose la sanctification de ses membres et la participation au "but apostolique général de l'Église" (1).

Cette participation à la mission de l'Église associe la Communauté à l'évangélisation des croyants et des non-croyants, des personnes et de la culture, au service des malades et des pauvres, à la promotion humaine et spirituelle, familiale et sociale. Toutes ces activités, même culturelles, caritatives ou sociales sont faites explicitement au Nom de Jésus-Christ et sont accompagnées de l'annonce de la Bonne Nouvelle. Elles sont éclairées par l'enseignement de l'Église dans la soumission confiante au magistère et l'adhésion à la foi de l'Église Catholique.

(1) Concile Vatican II - Décret Apostolicam Actuositatem n° 19 - "aliae finem generalem apostolicam Ecclesiam sibi proponunt ...".

4 - La Communauté est dans l'Église une Association publique internationale de fidèles dotée de la personnalité juridique par application du canon 313.

Elle peut entreprendre, de sa propre initiative, des projets conformes à sa nature et à ses fins.

Elle est gouvernée par ses propres responsables, selon les normes établies par les présents statuts, dans le respect du droit universel de l'Église, notamment les canons 215 et 298 à 320, et sous la haute direction du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

La vie et l'apostolat de la Communauté sont sous la vigilance du Siège Apostolique et, au niveau diocésain, de l'Ordinaire du lieu d'activités, dans la mesure des activités qui y sont exercées (canon 305).

II - MEMBRES, PROBATION, ENGAGEMENT

5 – Dans le respect du canon 316, peuvent devenir membres de la Communauté des personnes baptisées et confirmées dans l'Église Catholique, majeures selon le droit canonique (1) et selon le droit national, ayant effectué une période probatoire de deux ans au minimum, adhérant à l'esprit de la Communauté, et expressément agréés par le Modérateur et le Conseil, ou leurs représentants locaux mandatés spécialement à cet effet.

Aucun des engagements, consécutions ou disponibilités dont il est parlé dans les présents statuts - tant pour la Communauté de l'Emmanuel que pour la Fraternité de Jésus n'engage sous peine de péché.

6 - La Communauté comprend des membres de tous états de vie (cf. articles 298 et 307 du Code de Droit canon) :

- des personnes laïques mariées ou célibataires,
- des hommes et des femmes engagés dans le célibat pour le Royaume,
- des diacres permanents,
- des prêtres, des diacres en vue du sacerdoce, des séminaristes,
- des religieux et des religieuses.

7 - Les clercs diocésains peuvent s'engager dans la Communauté de l'Emmanuel et la Fraternité de Jésus avec l'accord écrit de leur évêque.

8 - Des religieux ou personnes engagées dans la vie consacrée au sens des articles 573 à 746 du Code de Droit canon peuvent s'engager comme associés (ou éventuellement membres de plein droit) dans la Communauté de l'Emmanuel dans le respect des obligations propres à leur Institut, et avec le consentement de leurs supérieurs manifesté par écrit.

9 - Les baptisés non catholiques ne peuvent pas être acceptés à l'engagement ordinaire dans la Communauté.

(1) Canon 97, dit-huit ans.

Cependant, ils peuvent participer comme “frères associés” à la vie et aux grâces de la Communauté dans la mesure où :

- ils reconnaissent dans la Communauté un appel de Dieu pour eux,
- ils se déclarent prêts à respecter l’Église Catholique dans son Mystère, son identité, son enseignement, sa pratique sacramentelle,
- ils peuvent participer significativement aux grâces de la Communauté, à sa vie et à ses exigences de façon compatible avec le respect et la loyauté dus à l’Église à laquelle ils appartiennent.

Ils effectuent dans cet esprit un temps de probation et sont agréés comme frères associés selon une procédure analogue à celle de l’article 5.

Ils prennent, après accord avec le Modérateur et le Conseil, un engagement particulier qui spécifie leur participation à la vie communautaire et le respect des liens avec leur Église. Ils ne participent pas au gouvernement de la Communauté et n’ont pas de responsabilités dans la formation.

10 - La Communauté comprend des membres en probation, des membres engagés, des membres associés, des frères associés selon un statut particulier, des membres consacrés dans la Fraternité de Jésus, comme il sera expliqué plus loin.

Des personnes adhérant aux orientations de la Communauté, mais ne pouvant pour des raisons importantes et ne dépendant pas de leur volonté suivre toutes les obligations, peuvent néanmoins être admises par le Conseil International à s’engager en qualité d’Ami de la Communauté de l’Emmanuel.

PROBATION

11 - L’engagement est précédé d’une période de probation de deux ans au minimum comprenant des étapes fixées par l’usage, ou le cas échéant par un règlement intérieur, l’un et l’autre approuvés et révisables par le Conseil.

Ces étapes de probation se font avec l’accord du Modérateur ou de son représentant régional, et l’avis du Conseil.

12 - Des personnes se préparant au baptême peuvent être admises en probation, mais non à l’engagement.

ENGAGEMENT

13 - L’engagement dans la Communauté de l’Emmanuel se fait pour un an. Il se renouvelle chaque année.

L’engagement et le renouvellement se font devant le Saint-Sacrement exposé, en présence du Modérateur ou de son représentant, et des membres du Conseil, si possible.

Il comporte la formule suivante : “ ... je m’engage dans la Communauté de l’Emmanuel ...”.

III - VIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

14 - Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent à une vie fraternelle contemplative et apostolique dans le monde et dans la vie de chaque jour.

15 - Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent, dans toute la mesure du possible à :

- un long temps d'Adoration quotidien (adoration du Saint Sacrement quand c'est possible)
- la participation quotidienne à l'Eucharistie. Pour les prêtres, la célébration quotidienne,
- une prière quotidienne de louange célébrée joyeusement et communautairement quand c'est possible,
- la fréquentation régulière du Sacrement de la Réconciliation.

16 - Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent à une vie communautaire susceptible de favoriser l'esprit d'adoration, de compassion et d'évangélisation.

Cette vie communautaire est adaptée à la vie quotidienne normale dans le monde actif, et aux circonstances dans lesquelles personnellement chaque membre peut se trouver placé.

Il y a des maisonnées, résidentielles ou non, selon le cas. Dans les maisonnées, l'accent est mis sur le partage fraternel, la sanctification, la vie apostolique. Le rythme et le mode des réunions sont fixés par le Conseil, et en principe, chacun participe une fois par mois aux grandes réunions communautaires (par exemple samedi après-midi et dimanche).

17 - Afin de vivre la vie et l'esprit communautaire, les prêtres et diacres sont également membres d'une maisonnée, soit entre eux, soit avec des personnes d'autres états de vie. Une préférence sera donnée dans ce cas à des frères et des sœurs de la Fraternité de Jésus.

Il en sera de même pour les célibataires pour le Royaume.

18 - Dans tous les cas, il ne peut y avoir de résidence commune pour des célibataires de sexe différent. Des appartements autonomes, même s'ils sont situés dans un même bâtiment, constituent en ce sens une résidence séparée.

19 - Chacun des membres de la Communauté adhère aux orientations proposées par le Modérateur et le Conseil. Suivant leurs indications, il participe à sa mesure aux activités apostoliques proposées par la Communauté, et aux services.

20 - Chaque membre bénéficie de la prière et du conseil des frères. Selon le droit commun, chacun peut recourir librement à un confesseur ou à un directeur de conscience, restant sauve la discipline de la Communauté : dans son cheminement communautaire, chacun est aidé d'un accompagnateur, distinct en principe du responsable de maisonnée ou de service. L'accompagnateur est choisi ou accepté en

accord avec les responsables de la Communauté. On doit être accompagné par quelqu'un du même sexe.

21 - En fonction de ses possibilités et de ses charges de famille, chacun verse une juste dîme, fixée par lui en accord avec la Communauté.

22 - La Communauté donne à ses membres un cadre de vie et de formation communautaire avec des moyens de formation. Cette formation est biblique, théologique et spirituelle, conforme à l'esprit du Concile Vatican II et, de façon générale, à ce qu'enseigne l'Eglise. Elle approfondit aussi la vie mystique de contemplation et d'action conforme au charisme propre de l'Emmanuel.

23 - La Communauté est toute entière missionnaire. Certains membres pourront à leur demande, ou en tout cas avec leur libre accord, être envoyés dans des diocèses ou des pays étrangers. Le cas échéant, l'engagement de disponibilité spécial dans la Fraternité de Jésus précédera ou accompagnera l'envoi en mission.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLERCS

24 - Les prêtres et diacres membres de la Communauté de l'Emmanuel sont incardinés par les Evêques et Ordinaires qui acceptent expressément la présence de la Communauté dans leur diocèse en appliquant les présents statuts.

25 - Un prêtre de la Communauté, membre du Conseil International, est responsable des questions spécifiques au ministère ordonné. Il veille avec ce Conseil à ce que les clercs de la Communauté vivent leur engagement communautaire dans toute sa radicalité et maintiennent une haute exigence spirituelle.

26 - La formation des membres de la Communauté de l'Emmanuel candidats au sacerdoce est assurée conformément aux canons 232 à 264 et se trouve sous la responsabilité ultime de l'Evêque ou de l'Ordinaire qui incardine. Les conditions et le lieu de formation sont fixés en accord avec le Conseil de la Communauté.

Cette formation intègre, dès le début, les exigences particulières liées à l'engagement dans la Communauté de l'Emmanuel dans ses aspects de vie communautaire, de spiritualité propre, de vie apostolique et missionnaire, en association avec des laïcs. Ces aspects constituent le charisme propre de la Communauté de l'Emmanuel et sont sous sa responsabilité.

Des accords particuliers précisent les modalités d'application.

La formation des diacres suit les mêmes principes.

27 - Associée à la formation, la Communauté l'est aussi au discernement. Le prêtre de la Communauté responsable des questions spécifiques au ministère ordonné demeure en rapport régulier avec le Directeur du séminaire ou de la maison de formation.

Dans le cadre des enquêtes requises par le canon 1051, le prêtre de la Communauté responsable du ministère ordonné présente à l'Evêque un avis motivé et

un rapport sur le candidat en vue de l'ordination, comportant notamment des témoignages sur sa vie dans la communauté. Ce prêtre sera présent à l'ordination pour témoigner à l'Evêque, au nom de la Communauté, des aptitudes du candidat.

28 - 1°) Les clercs, prêtres ou diacres, engagés dans la Communauté de l'Emmanuel, ont les mêmes droits et obligations que les autres membres : vie fraternelle, contemplative et apostolique avec Adoration et célébration de l'Eucharistie, louange du matin communautaire dans la mesure du possible, accompagnement, participation à une maisonnée et à des rencontres communautaires, versement d'une juste dîme, adhésion aux orientations proposées par le Modérateur et le Conseil, participation aux activités apostoliques et aux services de la Communauté.

2°) Les clercs sont incardinés dans un diocèse dans le respect de leur appartenance à la Communauté. En incardinant par l'ordination un diacre ou un prêtre membre de la Communauté de l'Emmanuel, l'évêque accepte son engagement communautaire selon les présents statuts ; il en est de même lorsqu'il accepte qu'un clerc déjà incardiné s'engage dans la Communauté (cf. article 7).

3°) L'affectation des clercs est décidée par l'Evêque après avis du Modérateur de la Communauté de l'Emmanuel. Elle tient compte du charisme propre de la Communauté et des possibilités concrètes de vie et d'apostolat communautaires.

4°) En accord entre l'Evêque et le Modérateur une part du ministère et du temps de chaque prêtre et diacre est consacrée, sous la responsabilité du Modérateur, aux œuvres propres de la Communauté.

Ce temps est fixé de la manière suivante :

- le prêtre peut être affecté en alternance pour une période donnée tantôt au diocèse, tantôt aux œuvres propres de la Communauté ;
- ou bien le prêtre est affecté à temps partiel à une mission diocésaine, restant disponible pour l'autre partie aux œuvres propres de la Communauté.

Dans l'ensemble, on cherchera à respecter la proportion d'un tiers pour la Communauté et deux tiers pour le diocèse.

Le Modérateur est tenu de faire rapport régulièrement à l'Evêque d'incardination sur les prêtres qui sont affectés pour un temps comme missionnaires de l'Emmanuel à ses œuvres propres.

5°) Pour les diacres permanents, leur mission tient le plus grand compte de leur situation familiale et professionnelle d'une part, et d'autre part les associe dans toute la mesure du possible aux engagements de la Communauté elle-même.

V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CÉLIBAT POUR LE ROYAUME

29 - Des hommes et des femmes, membres de la Communauté de l'Emmanuel et de la Fraternité de Jésus peuvent recevoir la grâce de se donner entièrement dans le célibat pour le Royaume, réalisant une disponibilité personnelle plus complète pour

l'Adoration, la compassion et l'évangélisation, selon le charisme propre de la Communauté de l'Emmanuel.

Cet engagement au célibat comporte l'esprit des conseils évangéliques, esprit de pauvreté et de disponibilité. Il se fait dans le cadre de la Communauté de l'Emmanuel et de la Fraternité de Jésus.

30 - L'engagement au célibat pour le Royaume est pris, après le discernement nécessaire pour une période de trois ans renouvelable. Il pourra être définitif. Les frères et sœurs de la Communauté de l'Emmanuel et de la Fraternité de Jésus sont les premiers témoins de cet engagement. Ils s'engagent de leur côté à honorer et soutenir la personne dans sa démarche.

31 - Un règlement de vie approuvé et révisé par le Conseil sur proposition de l'un ou l'autre responsables des questions spécifiques à l'état de vie des célibataires pour le Royaume précise pour le surplus les dispositions particulières à cet état de vie d'une part pour les femmes, d'autre part pour les hommes.

32 - Le Modérateur, avec l'accord du Conseil, désigne une femme et un homme responsables des questions spécifiques à l'état de vie des célibataires pour le Royaume, choisis parmi ces célibataires consacrés. La durée de cette charge est de trois ans, renouvelable. Cependant il peut y être mis fin dans les mêmes conditions (cf. art. 42).

VI - GOUVERNEMENT

33 - La Communauté de l'Emmanuel et la Fraternité de Jésus ont un Modérateur commun, un Conseil International de la Communauté Emmanuel, un Conseil de la Fraternité de Jésus. Certaines questions de fond intéressant la Communauté sont du ressort du Conseil de la Fraternité (cf. article 47).

La Communauté de l'Emmanuel est gouvernée par un Modérateur, assisté d'un Conseil International. Un Comité Consultatif est désigné par ces instances.

Le Conseil International est élu par un collège de prière et d'élection, le Modérateur par le Conseil International.

34 - Des provinces communautaires sont définies par le Conseil. Elles peuvent embrasser tout un pays, ou même déborder des frontières d'un pays, selon le nombre de personnes, le pôle d'activités et le degré de développement de la Communauté.

35 - La province communautaire est gouvernée par un coordinateur de province nommé par le Modérateur avec l'accord du Conseil International. La durée ordinaire de ses fonctions est de trois ans, renouvelable. Elle peut être écourtée.

Le coordinateur de province travaille avec un bureau et un comité apostolique. Il prend régulièrement avis des anciens, c'est-à-dire de membres engagés plus mûrs dans l'expérience et le charisme de la Communauté. Il a, avec son bureau, la charge d'animer la vie communautaire dans la province. Il a la responsabilité du suivi des personnes. Il met en œuvre la formation, telle que conçue par le Conseil International. Il coordonne les activités apostoliques.

Le tout en lien et sous le contrôle du Modérateur International à qui il rend compte régulièrement. De la même façon, il est en relation avec le ou les Evêques ou Ordinaires de la province.

Le Gouvernement International, Modérateur et Conseils, responsable du bien commun de la Communauté et des personnes, et fondamentalement du charisme de l'Emmanuel, a la capacité d'intervenir dans le gouvernement provincial lorsqu'il s'agit de l'intérêt des personnes, des questions apostoliques, des relations ecclésiales, et de la mise en application du charisme propre de la Communauté et plus généralement du dynamisme de la province en solidarité avec l'ensemble.

LE COMITÉ CONSULTATIF

36 - La liste des membres titulaires du Comité Consultatif est arrêtée chaque année par le Conseil entre le 1er et le 30 octobre. Son nombre est de deux cents personnes au maximum, y compris le Modérateur et les Conseils de Communauté et de Fraternité. Y figureront les responsables des grands services apostoliques fondés ou promus par la Communauté, les coordinateurs de province, des anciens de la Communauté considérés comme utiles à l'approfondissement de son charisme et d'autres désignés pour assurer une représentation équitable et qualitative des états de vie ou de certaines réalités communautaires.

Le Comité Consultatif se réunit en principe une fois par an sur convocation du Modérateur, sur un ordre du jour proposé par lui, avec avis du Conseil.

Le Modérateur peut également convoquer, selon la même procédure des réunions partielles du Comité Consultatif, par exemple pour un ensemble de pays ou de provinces, ou pour un état de vie.

Le Comité Consultatif est invité par le Modérateur à réfléchir avec le Conseil International sur des questions concernant la vie et l'avenir de la Communauté. Dans ce but, il donne et reçoit des informations, procède aux études qui lui sont demandées. Il n'a ni pouvoir délibératif, ni autorité.

LE COLLÈGE DE PRIÈRE ET D'ÉLECTION

37 - Le collège de prière et d'élection a pour but de procéder à l'élection des membres du Conseil dans le discernement et la prière. Le Modérateur le réunit en temps utile, en un lieu fixé par lui avec l'avis du Conseil.

Le collège est formé, outre le Modérateur et les Conseils de la Communauté et de la Fraternité, du Comité Consultatif (membres titulaires) et d'un nombre équivalent de grands électeurs. Ces derniers sont élus dans le cadre de la province par tous les membres engagés. Le nombre des grands électeurs à désigner par chaque province est fixé par le Conseil au prorata des engagés.

Les élections du collège et du Conseil se font dans la prière à l'Esprit-Saint, la responsabilité libre et la recherche de la volonté de Dieu. Les critères sont : le bien commun de la Communauté, la mise en œuvre de son charisme au service de l'Église, et en profonde union avec elle, le service de l'Évangélisation.

LE CONSEIL INTERNATIONAL

38 - Il est formé de douze membres au moins. Il peut décider d'augmenter son nombre jusqu'à dix-sept membres au plus. Les membres sont élus pour trois ans parmi les membres engagés de la Communauté de l'Emmanuel, consacrés dans la Fraternité de Jésus. Ils sont renouvelables ensuite deux fois de suite. Ils sont libres d'accepter le mandat. En acceptant le mandat, ils prendront l'engagement de disponibilité si ce n'est pas déjà fait. Tous les trois ans, un tiers des membres du Conseil est renouvelé. Le Modérateur a un statut différent.

39 - Le Conseil fixe, avec le Modérateur, les orientations générales de la vie, de l'apostolat, de la formation de la Communauté en conformité avec son charisme propre.

Il a le pouvoir de définir les provinces et de les modifier.

LE MODÉRATEUR

40 - Le Modérateur assure la bonne marche de la Communauté. Il en anime la sanctification, en coordonne la vie et l'évangélisation. Il représente la Communauté devant les autorités religieuses et civiles. Il préside le Conseil International. En union avec le Conseil International, il supervise les provinces.

Il est élu par le Conseil International à la majorité des deux-tiers pour trois ans renouvelables deux fois de suite, parmi les membres ou anciens membres du Conseil de la Communauté. Cette élection doit être confirmée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs en application du canon 317, §1.

41 - Avec l'accord du Conseil International, le Modérateur désigne un Prêtre responsable dans la Communauté des questions spécifiques au ministère ordonné. La durée ordinaire des fonctions est de trois ans, renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment selon la même procédure. Il est membre de droit du Conseil. S'il n'est pas membre élu, il siège comme surnuméraire avec voix délibérative mais, en ce cas, seulement pour la durée de ses fonctions.

Dans chaque diocèse où la Communauté propose des séminaristes aux ordres, le Modérateur présente à l'agrément de l'Évêque ou de l'Ordinaire un prêtre pour être, dans ce diocèse et devant cet Évêque ou Ordinaire, le représentant responsable de la formation des séminaristes de la Communauté.

42 - Le Modérateur, avec l'accord du Conseil International, nomme également une femme et un homme responsables dans la Communauté des questions spécifiques aux célibataires pour le Royaume (cf. art. 32).

Si les personnes désignées à ces charges ne sont pas membres du Conseil, le Modérateur et le Conseil peuvent, à tout moment, décider de les adjoindre au Conseil, en surnombre et comme membre de plein droit. Mais dans ce cas, la participation au Conseil cesse immédiatement avec la charge.

43 - En ce qui concerne la gestion, le Modérateur est assisté de l'économe. Celui-ci n'est pas nécessairement membre du Conseil.

44 - Le Modérateur exerce son autorité soit de façon ordinaire, ou directe, soit avec l'avis du Conseil, soit avec son accord, selon les cas.

45 - L'ACCORD DU CONSEIL est requis pour que le Modérateur puisse :

- nommer l'Assistant ecclésiastique
- agréer les engagements au célibat, les engagements dans la Communauté ;
- présenter aux Évêques ou Ordinaires les demandes d'installation de la Communauté dans leur diocèse, ou passer avec eux des conventions de services apostoliques. Ces dernières devront être mises par écrit et indiquer le temps pour lequel elles sont conclues ;
- présenter aux Évêques intéressés les candidats à l'ordination ;
- désigner, en accord avec les Évêques intéressés, les institutions de formation ou d'études ecclésiastiques accessibles aux membres de la Communauté en vue du sacerdoce ministériel ;
- généralement passer avec quiconque des conventions engageant à long terme la Communauté ;
- désigner, confirmer ou renouveler dans leur charge les coordinateurs de provinces, les responsables des grands services apostoliques, spirituels ou matériels ;
- déléguer de façon permanente une partie de ses pouvoirs de Modérateur ;
- nommer l'Économe ;
- approuver le budget annuel ;
- prendre des décisions importantes concernant le patrimoine : les actes de disposition et les actes extraordinaires d'administration.

46 - L'AVIS DU CONSEIL est requis pour :

- proposer à l'Évêque l'affectation des clercs ;
- agréer les demandes d'entrée en probation ou de réengagement dans la Communauté ;
- confirmer les bureaux et conseils constitués par les coordinateurs régionaux ;
- établir et réviser la liste des membres du Comité Consultatif.

47 - La formation, l'accompagnement, l'approfondissement spirituel, la solidarité communautaire, la fidélité à l'Église, à la Communauté et à son charisme sont placés sous l'autorité du Modérateur de la Communauté de l'Emmanuel, assisté du Conseil de la Fraternité de Jésus.

VII - DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRATERNITÉ DE JÉSUS

48 - Les questions spécifiques à la Fraternité sont également sous l'autorité du Modérateur de la Communauté de l'Emmanuel, assisté du Conseil de la Fraternité de Jésus. L'avis de ce conseil est requis pour les démarches de probation dans la Fraternité, son accord pour les consécration et engagements de disponibilité.

Comme pour la Communauté, les étapes du cheminement sont fixées par l'usage, ou le cas échéant, par un règlement intérieur, l'un et l'autre approuvés et révisables par le Conseil de la Fraternité. L'esprit et le cadre de la consécration et de

l'engagement de disponibilité dans la Fraternité de Jésus sont exposés au Préambule n° II.

49 - Le Conseil de Fraternité est composé de quinze membres renouvelés par tiers tous les cinq ans. Ils sont nommés par le Modérateur, parmi des membres anciens ou actuels du Conseil de la Communauté de l'Emmanuel ou parmi des membres consacrés ayant une expérience reconnue.

50 - Le Modérateur de la Communauté de l'Emmanuel est aussi le Modérateur de la Fraternité de Jésus. Il peut réunir les deux Conseils ensemble lorsque c'est nécessaire.

Il doit réunir le Conseil de la Fraternité de Jésus à tout le moins trois fois par an.

SÉPARATION D'AVEC LA COMMUNAUTÉ ET LA FRATERNITÉ

51 Le non renouvellement annuel de l'engagement dans la Communauté de l'Emmanuel entraîne la sortie de la Communauté et également de la Fraternité si l'on en était membre.

52. En cas d'incompatibilité ou de difficulté grave par rapport aux engagements de la Communauté de l'Emmanuel, le Modérateur, avec l'accord du Conseil, peut inviter un membre à quitter la Communauté ou procéder à son renvoi, après l'avoir mis à même de fournir des explications. On procède de façon analogue pour la Fraternité de Jésus.

Conformément au canon 316, les membres qui viendraient à rejeter publiquement la foi catholique, ou à se séparer de la communion de l'Eglise, ou encore qui feraient l'objet d'une excommunication infligée ou déclarée seront renvoyés de la Communauté par le Modérateur après avoir été mis à même de fournir des explications au Conseil.

Selon l'esprit du canon 702, et par analogie, les membres de la Communauté qui la quittent légitimement, ou qui en ont été renvoyés légitimement ne peuvent rien lui réclamer pour quelque travail que ce soit accompli dans la Communauté. Mais la Communauté gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre séparé.

ASSISTANT ECCLÉSIASTIQUE

53 – L'Assistant ecclésiastique de la Communauté de l'Emmanuel et de la Fraternité de Jésus est nommé par le Modérateur avec l'accord du Conseil International (cf. Art. 45) pour une période de quatre ans renouvelables cinq fois de suite. Celui-ci doit avoir obtenu au préalable l'accord de son Ordinaire (cf. CIC, can. 317 § 1). Le Modérateur demande au Conseil Pontifical pour les Laïcs la confirmation de cette élection.

54 - L'Assistant ecclésiastique assiste la Communauté et la Fraternité spécialement en stimulant la vie sacramentelle, la sanctification, la formation théologique, biblique et spirituelle, l'esprit d'évangélisation selon le charisme propre et la fidélité à l'Église. Il ne participe pas au gouvernement.

PATRIMOINE ET GESTION DE LA COMMUNAUTE ET DE LA FRATERNITE

55 - La Communauté de l'Emmanuel et la Fraternité de Jésus, association publique de fidèles dotée de la personnalité juridique, est propriétaire des biens qu'elle acquiert et administre ceux-ci selon les buts statutaires, sous la haute direction du Conseil Pontifical pour les Laïcs, auquel la Communauté doit rendre compte fidèlement et annuellement de son administration, conformément au canon 319.

L'acquisition, l'administration et l'aliénation des biens temporels dont la Communauté est propriétaire sont soumises au respect des canons relatifs aux biens ecclésiastiques comme le prévoit le canon 1257.

56 - Chacun des membres conserve la propriété et la gestion de ses biens personnels.

57 - Chacun s'engage, en fonction de ses facultés et de ses charges et par une contribution volontaire :

1°) - à participer aux dépenses de la vie commune lorsque c'est le cas (résidence commune par exemple) ;

2°) - à soutenir la vie de la Communauté et ses activités et à pourvoir, s'il le peut, aux entreprises missionnaires, apostoliques et charitables de la Communauté.

58 - Le service rendu à la Communauté par les membres clercs fait l'objet d'une rémunération par la Communauté fixée par convention avec le diocèse.

Pour les laïcs, le service rendu au diocèse fait l'objet d'une rémunération fixée par convention avec le diocèse.

59 - En cas de dissolution ou de suppression (cf. canon 320) les ressources restantes de la Communauté et de la Fraternité seront affectées par le Conseil à une association canonique (congrégation, ordre ou institut) centrée sur l'Eucharistie et de but apostolique analogue, c'est-à-dire essentiellement missionnaire et fidèle à l'Église catholique, apostolique et romaine.

MODIFICATION DES STATUTS

60 - Les statuts peuvent être traduits, la version française demeurant la norme.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des quatre cinquièmes des Conseils de la Communauté et de la Fraternités réunis, et avec l'approbation du Conseil Pontifical pour les Laïcs, par application du canon 314.

Copie conforme à l'original déposée auprès du Conseil Pontifical pour les Laïcs.